

### QUOI

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale peuvent être contestés :

- les avis d'aptitude ;
- les propositions de mesures individuelles d'aménagement du poste de travail ;
- les avis d'inaptitude.



### QUI

Le salarié et l'employeur peuvent contester l'avis du médecin du travail en saisissant le conseil de prud'hommes (CPH).



### COMMENT

Le CPH statuant selon la **procédure accélérée au fond\*** doit être saisi dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de l'avis aux parties.

\*Procédure accélérée et simplifiée qui suit les formes et les délais de la procédure de référé.

Le CPH peut examiner les éléments de toute nature sur lesquels le médecin du travail s'est fondé et ordonner une mesure d'instruction.

L'employeur peut mandater un médecin pour avis.



#### MÉDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL (MIT) TERRITORIALEMENT COMPÉTENT

- peut se voir confier une mesure d'instruction par le CPH ;
- obtient les pièces médicales contenues dans le dossier médical en santé au travail tenu par le médecin du travail, avec l'accord du salarié ;
- peut réaliser les actes qu'il juge utiles à l'expertise (examen médical, étude de poste) ;
- rédige un rapport d'expertise.



#### MÉDECIN MANDATÉ PAR L'EMPLOYEUR

- reçoit, à la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé l'avis du médecin du travail. Le salarié en est informé ;
- doit respecter le secret médical en communiquant à l'employeur un avis sans lui divulguer les éléments médicaux du dossier.



### BON À SAVOIR

Le médecin du travail **n'est pas partie au litige**. Il est informé de la contestation par l'employeur et peut être entendu par le médecin inspecteur du travail.

### PROCÉDURE

